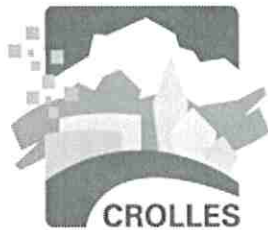


Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
- 195 RUE MAURICE RAVEL 07 JUILLET 2026

Le Maire de la commune de CROLLES, vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande de Mme SPADACINI en date du 23 juin 2026 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement à hauteur du 195 rue Maurice Ravel

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Dans le cadre d'un dépôt de béton programmée le 07 juillet 2026 au profit de Mme SPADACINI résidant au 11 Impasse Anatole France, le camion toupie prévu pour la livraison est autorisé à se stationner sur le trottoir longeant la propriété de 08h00 à 10h00.

ARTICLE 2° - La signalisation sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **06 JUIL. 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.